



Montréal, le 11 août 2011

Me Véronique Dubois  
Régie de l'Énergie  
800, place Victoria  
2<sup>e</sup> étage, bureau 255  
Montréal (Québec)  
H4Z 1A2

**Objet : Dossier R-3770, demande d'autorisation du projet Lecture à distance - Phase 1**  
**Réplique aux commentaires du Distributeur sur la demande d'intervention du**  
**Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement (RNCREQ)**

Me Dubois,

Le RNCREQ souhaite répliquer par la présente aux commentaires que le Distributeur transmettait à la Régie de l'énergie le 3 août 2011, suite aux demandes d'intervention pour le dossier en rubrique.

Le RNCREQ prend d'abord acte que le Distributeur ne conteste pas son intervention et qu'il n'a pas l'intention de faire des représentations concernant le choix de son expert-conseil.

Le Distributeur soulève toutefois des objections à l'égard de quatre éléments de la demande d'intervention du RNCREQ, et celles-ci méritent une réplique.

A. Fonctionnalité des compteurs

Le RNCREQ rappelle qu'il est a priori nettement en faveur des objectifs du projet LAD et que cet appui se fonde sur la prise en considération de l'ensemble des bénéfices que pourraient permettre l'installation des nouveaux appareils, et non pas uniquement sur les économies que le Distributeur pourra en soutirer grâce à la réduction de ses effectifs. Dans les circonstances, il importe de pouvoir examiner la nature et les caractéristiques desdites fonctionnalités, pour l'appareil retenu, afin d'en apprécier pleinement la justification, et de juger d'une allocation équitable des coûts du projet en fonction des bénéfices qui y sont liés.

B. Allocation des coûts du projet

Le RNCREQ appui les arguments de l'Union des consommateurs (UC) dans sa réplique au Distributeur afin de justifier la pertinence de l'examen de l'allocation des coûts. Pour le RNCREQ, cet enjeu soulève des questions essentielles qui touchent l'intérêt public, notamment à l'égard de l'équité intergénérationnelle.

...2

### C. Traitement du dossier

Le RNCREQ appui aussi les arguments de UC par lesquels l'intervenante réitère l'importance que ce dossier soit traité dans le cadre d'une audience publique. Le RNCREQ est d'avis que les dossiers cités par le Distributeur au soutien de ses commentaires sont distincts du présent cas. Par ailleurs, le calendrier règlementaire chargé ne peut servir de justificatif valable lorsqu'il en va de l'intérêt public.

### D. Rapport de balisage

Le RNCREQ est déçu du manque de confiance dont fait preuve le Distributeur à l'égard de l'intégrité des intervenants. À notre connaissance, jamais les représentants du RNCREQ dûment autorisés n'ont fait défaut aux règles de confidentialité établies par la Régie. Il en va de même pour les autres intervenants.

Le RNCREQ réitère par ailleurs qu'il souhaite toujours avoir accès au rapport de balisage et soutient que les informations qu'il contient pourraient sans aucun doute réduire le nombre et la portée de plusieurs éléments que souhaite traiter le RNCREQ dans le cadre de ce dossier. L'accès balisé à ce genre de document est en outre un moyen efficace pour permettre l'allègement règlementaire.

Je vous prie d'agréer, Me Dubois, mes salutations distinguées.

Le directeur général,



Philippe Bourke

c.c. Me Hélène Sicard (UC)  
Me Annie Gariepy (RNCREQ)  
Jean-François Blain (UC)  
Paul Paquin  
Philip Raphals  
Me Jean-Olivier Tremblay (HQD)